



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE
N° VI-AR-2025-377

OBJET : Stationnement interdit ou déclaré gênant.
Circulation interdite sauf aux riverains et aux véhicules de secours.

Mise en place :

Lieu

Promenade des Prés,
aux droits du n°31 et
à partir du n°45 jusqu'au
n°47,
91150 Etampes

Permissionnaire

ENEDIS
Avenue du Pacifique
91940 Les Ulis

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU la demande formulée en date du 8 juillet 2025 par laquelle le permissionnaire ci-dessus mentionné devant entreprendre un branchement électrique, Promenade des Prés au droit du n°47 à Etampes,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, afin de garantir la sécurité publique et de faciliter le bon déroulement de cette opération de régler le stationnement et la circulation sur la rue visée en objet, aux dates du 20 juillet 2025 au 10 août 2025 de 8 heures 30 à 16 heures,

ARRETE

ARTICLE 1 : Durant la période susmentionnée, le stationnement sera interdit et déclaré gênant, Promenade des Prés, à partir du droit du n°45 jusqu'au droit du n°47, à Etampes.

ARTICLE 2 : Durant la période susmentionnée, le stationnement sera autorisé à la société ENEDIS, Promenade des Prés, à partir du droit du n°45 jusqu'au droit du n°47, à Etampes.

ARTICLE 3 : Durant la période susmentionnée, la circulation sera interdite sauf aux riverains et aux véhicules de secours, Promenade des Prés au droit du n°31, à Etampes.

ARTICLE 4 : Une signalisation conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière qui prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie, sera mise et entretenue par le permissionnaire.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- Le permissionnaire ;
- Monsieur le Commandant de Police, Chef de la circonscription d'Étampes ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Étampes ;
- Monsieur le Chef de Groupement Sud SDIS 91 ;

Fait à Etampes, le 9 juillet 2025,

Par Délégation du Maire,
Jean-Michel JOSSO
Adjoint au Maire
En charge de la Voirie



Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le :

15 JUIL. 2025